



## ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

Route de Berne 46  
1014 Lausanne

Nos bureaux se trouvent :  
Rue Caroline 9bis, Lausanne

Lausanne, janvier 2004

**Aux organisateurs de spectacles,  
de représentations ou de toute autre  
rencontre d'artistes, de sportifs ou de  
conférenciers ayant leur domicile  
à l'étranger**

### **Impôt à la source sur les revenus d'artistes, de sportifs ou de conférenciers qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal Nouveautés pour 2004**

---

Mesdames, Messieurs,

Selon l'article 139 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), en liaison avec l'article 92 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les artistes, sportifs et conférenciers, dépendants ou indépendants qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse, sont assujettis à l'impôt à la source sur les revenus, cachets, honoraires, etc., découlant d'une activité qu'ils exercent personnellement dans le canton de Vaud.

Pour vous, en tant qu'organisateur, agent, mandant ou tiers ayant participé à l'organisation, cela signifie que vous êtes responsable aussi bien du prélèvement de l'impôt à la source que du décompte et du versement de celui-ci à l'autorité fiscale. Pour votre collaboration, vous recevez une commission de perception de 3 % du montant d'impôt versé **dans les délais**.

Nous vous remettons en annexe la notice d'instructions relatives à l'imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers (formule 21'540) qui vous indique dans quels cas et sous quelle forme vous devez procéder à la retenue de l'impôt; vous recevez également un exemplaire de la liste récapitulative (form. 21'542). Enfin, vous avez l'obligation de confirmer d'office au bénéficiaire le prélèvement de l'impôt à la source au moyen de la formule d'attestation (form. 21'560) prévue à cet effet.

Nous attirons expressément votre attention sur le fait que le montant brut des prestations imposables comprend notamment les cachets (y compris les indemnités qui leur sont liées), les salaires, les gratifications, ainsi que les prestations en nature; ces dernières sont évaluées d'après les normes de l'assurance vieillesse et survivants fédérale. **Sont également soumis à l'impôt à la source les revenus et indemnités qui ne sont pas attribués à l'artiste, au sportif ou au conférencier (frais de production, etc).**

S'agissant de la convention de double imposition passée entre la Suisse et les Etats-Unis, et fondé sur les directives émises par l'Administration fédérale des contributions, le débiteur de la prestation a l'obligation de prélever dans tous les cas l'impôt à la source sur les prestations versées ceci même si leur montant ne dépasse pas 10'000 dollars américains ou l'équivalent dans une autre monnaie. **Cette nouvelle mesure est applicable pour tous les contrats signés dès le 1er janvier 2004.**

A la demande de l'artiste ou du sportif, l'impôt à la source prélevé lui sera remboursé dans la mesure où il peut prouver que les conditions d'imposition en Suisse ne sont pas réalisées après la fin de l'année fiscale.

Nous espérons que ces indications vous seront utiles et nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire. Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Administration cantonale des impôts  
Service de l'impôt à la source**

Annexe : Notice d'instructions